



Délibération n°38/CT/2024 du 27/03/2024 portant modification de la délibération n°142/CT/2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires de ses agents

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté n°HC/106/DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national ;
- VU** la délibération n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires de ses agents ;

Considérant que le 8 décembre 2023, à travers la délibération n°142/CT/2023, les membres du conseil municipal prenaient en compte les dispositions introduites par l'arrêté n°HC 1014 DIRAJ/BAJC modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission des agents et, de manière à ne pas empiler les délibérations, abrogeaient les délibérations n°86/CT/17 du 19 décembre 2017 et n°134/CT/2020 du 5 octobre 2020 ;

Considérant les dispositions de l'arrêté n°HC/106/DIRAJ.BAJC du 25 mars 2024 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national, venues modifier l'arrêté n°1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la délibération n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires de ses agents ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2024

ADOPTE

Article 1 : Il est inséré un article 1.1 ainsi rédigé au sein de la délibération n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires de ses agents :

Pour les missions effectuées à l'étranger, l'indemnité journalière est fixée conformément à l'annexe à l'arrêté n°1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, modifié.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_38-DE

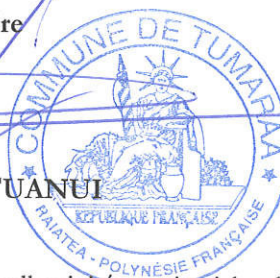
Les dispositions relatives au montant des indemnités de mission ou au remboursement sont celles fixées à l'article 32-1 de l'arrêté n°1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, modifié.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_38-DE